

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 211

RÈGLEMENT NUMÉRO 211 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

Avis de motion :	1 décembre 1998
Adoption par résolution :	4 janvier 1999
Abrogation du règlement (R247) :	6 décembre 2006

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 247

Le règlement n°211 est abrogé par le règlement n°247.

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter la municipalité de Berthier-sur-Mer au 418 259-7343.



Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier

R211
Avis de motion : 98-12-01
Adoption : 99-01-04

RÈGLEMENT NO. : 211
SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes :

ATTENDU QUE avis de motion du présent règlement a été donné au préalable ;
EN CONSÉQUENCE,
PROPOSE PAR : JEAN-PIERRE LAMARRE,

REG. 211



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

APPUYE PAR : MAURICE LAVOIE
et résolu que le présent règlement soit adopté :

N° de résolution
ou annotation

Définitions

Lieu protégé

Système d'alarme

Utilisateurs

Application

Permis

Formalités

Coûts

Conformité

*Permis
Incessible*

Avis

Fausse alerte

Éléments

Signal

Inspection

Frais

Article 1 Le préambule et les annexes fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, ou d'une personne en détresse, d'une inondation ou le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis :

Article 5 La demande de permis n'est pas transférable et doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés ;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom et prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme.

Article 6 Les permis nécessaires à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de trois (3.\$)

Article 7 Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 12.

Article 8 Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

Article 9 Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

Article 10 Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

Article 11 L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

Article 12 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 13 L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Article 14 La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 13 ou ceux encourus par le déplacement de l'équipe de protection-incendie, le tout selon un tableau des frais établi par résolution du conseil.

N° de résolution
ou annotation

Infraction

Article 15 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Présomption

Article 16 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Autorisation

Article 17 Le Conseil autorise de façon générale la Sûreté du Québec et / ou l'inspecteur municipal à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Inspection

Article 18 L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Amendes

Article 19 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende minimale de 100\$.

Entrée en
vigueur

Article 20 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire : Roger Brousseau

Sec. tres. : Suzanne B. Blain